

- l'autre, que l'on renfermoit ensuite sous un seul canon, ou sous le canon une seule fois récité.
- Concile de Saint-Albans, en Angleterre, 1213, par l'archevêque de Cantorbéri.** Le roi Jean s'y réconcilie avec les prélats et les barons en jurant d'observer les lois de saint Edouard et celles de Henri I.
- Concile de Paris, 1215, où le légat Pierre Courçon fit, pour l'université de Paris, un réglemeut qui embrasse toute la discipline de l'école, et qui est le plus ancien monument de ce genre.**
- Concile de Montpellier, 1215, par le légat Pierre de Bénévent, où cinq archevêques et vingt-huit évêques prièrent le pape de leur donner pour seigneur Simon de Montfort, au lieu de Raimond comte de Toulouse. On y fit 46 canons de discipline.**
- Douzième concile général, quatrième de Latran, sous Innocent III, 1215, depuis le 11 novembre jusqu'au treize du même mois. Il s'y trouva 412 évêques, 800 abbés ou prieurs sans compter les procureurs des absents, et des ambassadeurs de presque tous les princes catholiques. On y exposa la foi de l'Eglise contre tous les hérétiques du temps; et le terme de transsubstantiation y fut consacré, pour signifier le changement du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ. L'Eglise y parut entreprendre sur le temporel des princes: mais les ambassadeurs qui s'y trouvoient, consentoient à ces décrets, au nom de leurs maîtres. A plusieurs canons, qui sont en grand nombre, on apposa cette clause, qui n'avoit encore été employée qu'au troisième concile de Latran: *Avec l'approbation du saint concile.* On y ordonna la confession annuelle à son propre prêtre, et la communion pascalle dans sa propre église; et c'est le premier décret connu qui ordonne généralement la confession sacramentelle. L'empêchement de parenté pour le mariage, y fut**
- réduit du septième degré au quatrième. Les tribunaux sont redevable à ce concile, de l'ordre judiciaire qui s'observe encore aujourd'hui dans les procédures.
- Concile de Melun, 1216. On y déclara que Philippe-Auguste étoit excommunié pour ses entreprises sur le royaume d'Angleterre: mais les grands du royaume qui étoient présents, refusèrent de croire que le pape se fut attribué ce droit, pour un pareil sujet.**
- Concile de Paris, 1223, par le légat Conrad, contre les albigeois. On y voit que ces hérétiques s'étoient fait un pape qui résidoit, selon eux, sur les confins de la Bulgarie et de la Croatie, et qui prenoit le titre de *serviteur des serviteurs de la sainte foi.***
- Concile de Bourges, 1225. On y rejeta la demande faite au nom du pape, de deux prébendes dans chaque église cathédrale, et de deux places monacales dans chaque abbaye. Le clergé d'Angleterre en usa de même au concile tenu à Londres en 1226.**
- Concile national, tenu à Paris en 1226, pour confirmer à Louis VIII et à ses hoirs, sur la cession d'Amauri de Montfort, la propriété des terres du comte de Toulouse, condamné comme hérétique. (Ainsi le roi de France reconnoissoit le haut domaine du pape à cette époque.)**
- Concile de Toulouse, 1229, pour éteindre l'hérésie, et rétablir l'ordre public. On y publia quarante-cinq canons, dont le 13.^e déclare suspects d'hérésie tous ceux qui ne se confesseront pas et ne communieront pas au moins trois fois l'année. On y défend aux laïques d'avoir d'autres livres des Ecritures que le psautier, le bréviaire et les heures de l'office de la sainte Vierge, à cause, sans doute, de l'abus que les hérétiques faisoient des livres saints. C'est à ce concile qu'on peut rapporter l'établissement fixe et permanent de l'inquisition.**

Les actes ne font pas la moindre mention de ce prétendu consentement. Voir le texte que nous avons rapporté dans l'auteur, et la note pag. 410.

Conc
qu
on
cle
sur
dis
ma
co
Ce
mé
era
liu
Conc
Qu
pro
Lo
tio
des
qu
sen
les
à S
les
de
leu
par
affi
273
lev
pla
ces
fain
goi
Assen
d'e
la f
tiq
rad
ero
sta
Conc
del
tes
par
vet
Com
sit
po
le